Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

4 JAN. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2018-90

Portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11, L.411-1 et L.126-1 ;

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'arrêté n°ARR-2013-12 portant modification de la régie de recettes du SMTU ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2018-69-DEL ;

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

ARTICLE 1 : OBJET

Est approuvé la création de la gamme tarifaire du réseau Tanéo ainsi que des conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport dans le cadre du déploiement du système billettique sans-contact, tel que définies ci-après.

La présente gamme tarifaire prendra effet à compter de la mise en service commerciale du réseau Tanéo.

ARTICLE 2 : ZONAGE ET TARIFICATION AU DEPLACEMENT SUR UNE DUREE LIMITEE

Est approuvée le zonage tarifaire selon la cartographie annexée à la présente délibération.
Le zonage retenu définit 3 zones, délimitées de la manière suivante :

- Zone A : De Dumbéa, Col de Tonghoué au Mont-Dore, Pont-des-Français incluant toute la zone de Nouméa
- Zone B : Toutes destinations au-dessus de Dumbéa, Col de Tonghoué
- Zone C : Toutes destinations en-dessous de Mont-Dore, Pont-des-Français

Hormis le titre de secours vendu à bord, les titres de transport donnent le droit à la réalisation de correspondance gratuite sur une durée limitée à 1h00 (une heure) à compter de la première validation et sur l'étendue zonale auquel le titre ouvre droit.
Le Pass Journée donne droit à des correspondances sur une journée calendaire entière.

Si le titre de transport inclus la correspondance gratuite, celle-ci permet à l'usager d'effectuer un aller-retour et/ou un arrêt intermédiaire de courte durée avec le même titre de transport.

ARTICLE 3 : GAMME TARIFAIRE ET MODALITES DE DISTRIBUTION

Sont approuvées la gamme tarifaire ainsi que les modalités de distribution des titres de transports telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le SMTU se réserve le droit de faire des actions promotionnelles et marketing pouvant faire varier périodiquement ou ponctuellement le prix des titres de transports et des produits de la gamme tarifaire Tanéo.

ARTICLE 4 : FRAIS DE DOSSIER DE CREATION/ RENOUVELLEMENT DU SUPPORT DU TITRE DE TRANSPORT

Est approuvé l'application de frais de création / renouvellement du support du titre de transport sur carte sans contact, ouvrant ainsi le droit aux exploitants et à la régie de recettes de facturer des frais de dossier de 1.000 francs Cfp (mille francs Cfp).

Le retour en agence commerciale d'un support consigné valide, et en bon état, peut donner lieu à l'émission d'un remboursement sur les unités de transports d'un Pass Tanéo nominatif existant, ou à la déduction d'une partie des frais de dossier de création du support du titre de transport.

Le SMTU se réserve le droit de faire des actions promotionnelles et marketing pouvant faire varier périodiquement ou ponctuellement le prix des frais de dossier et / ou du remboursement de la consigne.

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT

Tous les titres de transport, y compris les titres de secours vendus à bord, doivent être validés à chaque entrée et à chaque sortie dans un véhicule, y compris en correspondance.

L'absence de validation à la sortie sera sanctionnée par l'application de pénalités tarifaires dont les montants seront fixés dans le règlement intérieur du réseau Tanéo.

En cas de non-respect des conditions générales d'utilisation des titres de transport, les clients se trouvent en situation tarifaire irrégulière pouvant donner lieu à la constatation d'une infraction et à l'émission d'un Procès-verbal d'infraction.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS DUES AU DEFAUT DE PRESENTATION D'UN TITRE DE TRANSPORT VALIDE, MONTANT DES INDEMNITES FORFAITAIRES ET REGULARISATION DES INFRACTIONS

Les exploitants du réseau Tanéo du Grand Nouméa, constatant un usager en situation d'infraction réalisent une transaction avec le contrevenant sous la forme d'une indemnité forfaitaire conformément aux articles des 3, 4 et 10 de la délibération n°136/CP du 27 février 2004 relative à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes :

<table>
<tr><td></td><td rowspan="2">Nature de l'infraction</td><td colspan="2">Montant de l'indemnité forfaitaire :</td></tr>
<tr><td></td><td>Déplacement une zone</td><td>Déplacement 2 zones et plus</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Contravention de 3ème classe</td><td>Usager sans titre de transport ;</td><td colspan="2">12.000 francs Cfp (douze mille francs Cfp) soit trente fois la valeur d'un ticket unitaire vendu à bord</td></tr>
<tr><td>Usager muni d'un titre de transport non valable, irrégulier ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur, telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.</td><td colspan="2">8.000 francs Cfp (huit mille francs Cfp) soit vingt fois la valeur d'un ticket unitaire vendu à bord</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Contravention de 4ème classe</td><td>- le fait de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des usagers pour faire appel aux agents de l'exploitant ;</td><td colspan="2" rowspan="3">8.000 francs Cfp (huit mille francs Cfp) soit vingt fois la valeur d'un ticket unitaire vendu à bord</td></tr>
<tr><td>- le fait de souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service public de transport ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les véhicules et, d'une façon générale, dans toute dépendance du réseau ;</td></tr>
<tr><td>- le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents contrôleurs pour assurer l'observation des dispositions de la délibération n°136/CP du 27 février 2004.</td></tr>
</table>

Si le versement de cette indemnité forfaitaire n'est pas effectué lors de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent contrôleur, des frais de constitution de dossier sont ajoutés pour un montant de 700 francs Cfp (sept cents francs Cfp).

Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier font partie des recettes de l'exploitant constatant l'infraction, ou directement du SMTU, si ce sont ses agents de contrôle qui émettent le procès-verbal.

Le contrevenant dispose d'un délai de trente jours pour s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction. Passé ce délai, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public.

Le SMTU et ses agents de contrôle, comme les exploitants et leurs agents de contrôle, doivent se conformer à la délibération n°136/CP du 27 février 2004 précitée ci-dessus ainsi qu'à l'arrêté n°2007-1677/GNC du 19 avril 2007 relatif à la quittance prévue par la délibération n° 136/CP du 27 février 2004 relative à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes.

ARTICLE 7 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 26 DEC. 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS S.M.T.U

Philippe MICHEL

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Georges NATUREL
Représentant de la Ville de Dumbéa

~~Gil~~ BRIAL
Représentant de la province Sud

~~Bertille JOUAN-LIGNE~~ Suppléante Isabelle DUBOIS
Représentante de la province Sud

Patrick SENS
Représentant de la Ville de Nouméa

Daniel LEROUX
Représentant de la Ville de Nouméa

Marc ZEISEL
Représentant de la Ville de Nouméa

Bernard DELADRIERE
Représentant de la Ville du Mont-Dore

Willy GATUHAU
Représentant de la Ville de Païta

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

4 JAN. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le - 4 JAN. 2019
et de sa transmission au représentant de l'Etat le - 4 JAN. 2019

Le Directeur

Christophe LEFÈVRE

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Tarifs débits unitaires Pass Tanéo et Plafond : inflation (source : ISEE)
225 XPF 1Z / 305 XPF 2Z et +

					GAMME TARIFAIRE DU RESEAU TANEO				Paramétrage du titre		
					1 Zone circulée		2 Zones et + circulées				
	Nom Commercial	Type de titre	Statut/Profil	Support	Prix	Plafond	Prix2	Plafond2	Correspondance	Calendaire Glissant	Observations
Titre de transport	PASS LIBERTE	PMT	Anonyme	CSC	225		305		Gratuite	Calendaire	
	PASS LIBERTE +	PMT	Nominatif	CSC	225	8 900	305	8 900	Gratuite	Calendaire	
	PASS JEUNES	PMT (Jeune)	Jeune (7 à 26 ans)	CSC	180	4 500	260	4 500	Gratuite	Calendaire	
	PASS JEUNES	PMT (Boursier)	Boursier	CSC	225	1 500	305	1 500	Gratuite	Calendaire	
	PASS SOLIDAIRE	PMT (PMR/PSH)	PMR / PSH (Taux invalidité > 66%)	CSC							Négociation à enclencher par le SMTU avec le GIP Handicap pour financer ce titre aidé
	PASS SENIORS	PMT (Senior)	Senior (60 ans et +)	CSC	225	4 500	305	4 500	Gratuite	Calendaire	
	TICKET SECOURS	1 voyage (à bord)	Tout public	BSC	400		400		Payante		
	TICKET SECOURS	1 voyage (DAT)	Tout public	BSC	400		400		Payante		
	PASS JOURNEE	Pass journalier	Tout public	BSC	900		900		Gratuite	Calendaire	
		Gratuité	Ayants-droits	CSC	-		-		Gratuite		
Pas de support		Gratuité	Moins de 6 ans (6 ans inclus)	Pas de titre	-		-		Gratuite		
Support		Carte (anonyme)	Tout public	Produit	1 000		1 000				
		Carte (nominative)	Tout public	Produit	1 000		1 000				Gratuit 1ière inscription
		Carte (jeune)	Jeune (7 à 26 ans)	Produit	1 000		1 000				Gratuit 1ière inscription
		Carte(Boursier)	Boursier	Produit	1 000		1 000				Gratuit 1ière inscription
		Carte (Sénior)	Senior (60 ans et +)	Produit	1 000		1 000				Gratuit 1ière inscription
		Consignes BSC Titres de secours & Pass journée	Tout public	Produit	- 40		- 40				SAV Restitution de la consigne : Créditer Pass Tanéo existant Déduit du montant de création nouveau Pass Tanéo.
Réseau SCT	PASS SCOLAIRES	Scolaire annuel Boursier	Scolaire (SCT)	CSC	10 500				1 AR/jour		Titre valable uniquement sur le réseau SCT
	PASS SCOLAIRES	Scolaire annuel	Scolaire (SCT)	CSC	40 500				1 AR/jour		Titre valable uniquement sur le réseau SCT

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
4 JAN. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le zonage tarifaire du réseau TANEO

Projet de délibération:
Zone A : De Dumbéa, Col de Tonghoué au Mont-Dore, Pont-des-Français incluant toute la zone de Nouméa
Zone B : Toutes destinations au-dessus de Dumbéa, Col de Tonghoué
Zone C : Toutes destinations en-dessous de Mont-Dore, Pont-des-Français

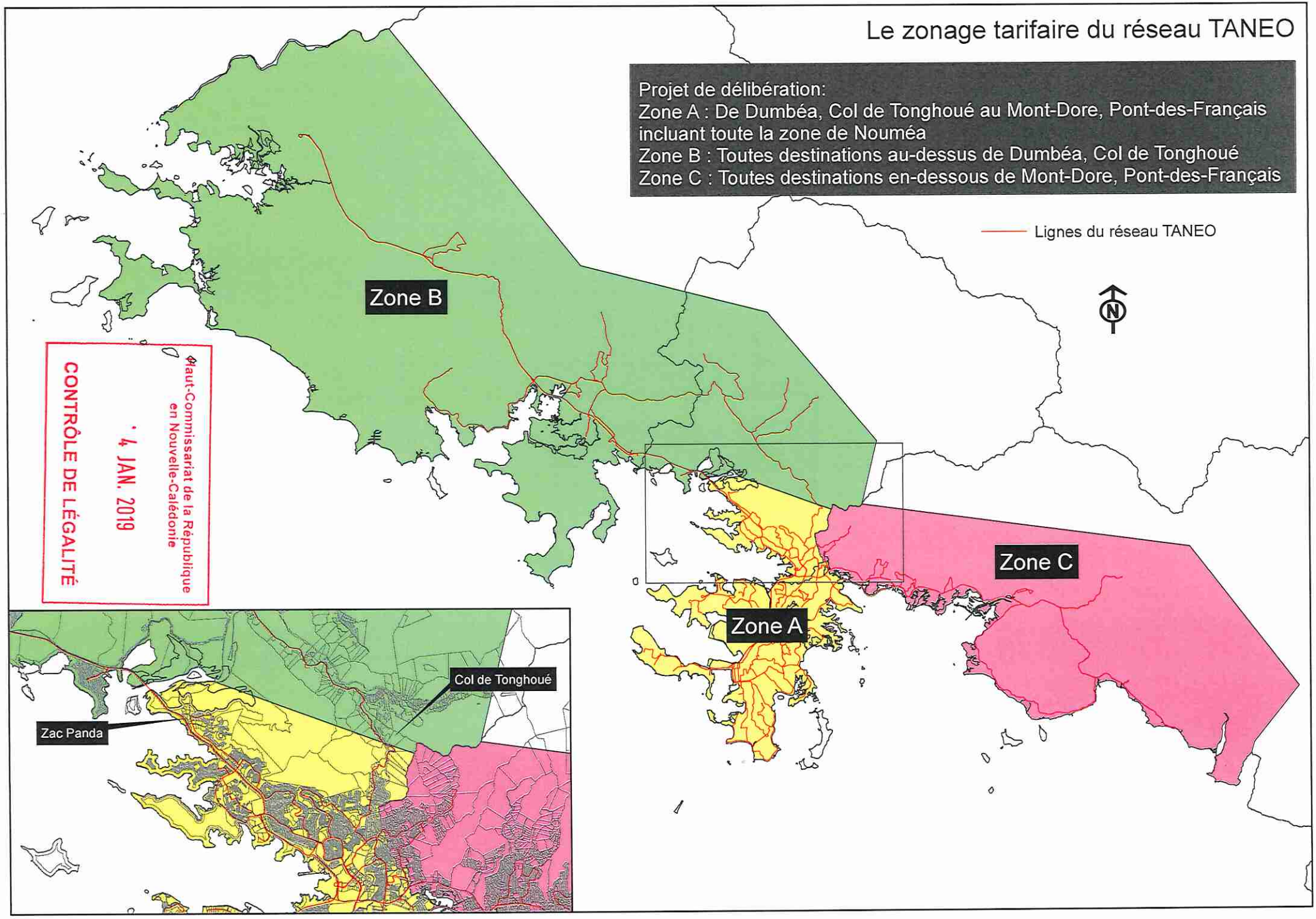

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
4 JAN. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ